

CANTON DU VALAIS



KANTON WALLIS

LE DEPARTEMENT DES TRANSPORTS,  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

**DECISION D'APPROBATION DU PLAN DES ZONES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES DE PLAN DES DIËS (VALLON DE VAN)  
DE LA COMMUNE DE SALVAN**

**A. VU**

1. Le projet de nouvelle délimitation des zones de protection des captages de Plan des Diës de la commune de Salvan utilisés pour l'approvisionnement en eau potable de la commune, suite à l'essai de traçage du 20.07.2007 (plan de zones au 1:10'000, inclus dans le rapport du bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA du 27 août 2007);
2. Les art.19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux); les art. 29ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux); l'art. 7 al. 1, lettre e de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP); l'art. 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
3. Les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage d'octobre 2004 ainsi que les directives de juin 1995 du Département compétent en matière de protection des eaux souterraines;
4. La loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);
5. La mise à l'enquête publique au Bulletin Officiel du 20 juin 2008 et l'absence d'oppositions;
6. Le préavis de la commune de Salvan du 31 juillet 2008;

**B. CONSIDERANT**

1.
  - a) Le projet de nouvelle délimitation de zones S est destiné à protéger les captages de Plan des Diës, exploités par la commune de Salvan pour l'alimentation en eau potable de sa population.
  - b) La délimitation des zones de protection a été effectuée de manière coordonnée avec le plan d'affectation de zones de la commune de Salvan.

- c) Il est constaté que des dispositions générales figurent dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Salvan; elles sont la référence pour les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des captages et sont basées sur les dispositions légales en la matière.
2. Le projet de plan des zones de protection S des captages de Plan de Diès de la commune de Salvan est conforme aux exigences légales et administratives en la matière. Il peut dès lors être approuvé.
3. Quant aux frais de la présente décision, vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, les art. 88ss LPJA, 37 LALPEP, ainsi que l'art. 21 LTar, ils doivent être mis à la charge de la commune, en prenant en compte la complication de l'affaire et son ampleur.

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

### C. DECIDE

1. Le plan des zones de protection des captages de Plan de Diès de la commune de Salvan (plan d'ensemble au 1:10'000 d'août 2007) ainsi que les mesures de protection et les prescriptions techniques mentionnées dans le rapport d'août 2007 sont approuvés, notamment en zone S2:
  - l'interdiction de nouvelles constructions;
  - l'interdiction de travaux d'excavation altérant la couverture protectrice;
  - l'interdiction d'infiltration d'eau à évacuer;
  - l'interdiction d'activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité;
  - l'application de mesures de protection strictes lors de travaux de réparation;
  - l'assainissement des installations existantes coordonné par la commune.
2. La délimitation des zones de protection des captages doit être reportée à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones de la commune de Salvan.
3. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection des captages doivent être soumis au service de la protection de l'environnement pour approbation.
4. Il appartient au requérant d'une autorisation d'un projet de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages (ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, instructions pratiques fédérales 2004).
5. La commune de Salvan veillera à la mise en application des mesures de protection de ses sources préconisées par l'hydrogéologue dans ses rapports. En cas de pollution constatée au captage, les mesures de protection devront être revues en conséquence.
6. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.

7. Sont mis à la charge de la commune de Salvan les frais de décision suivants :

|                |       |       |
|----------------|-------|-------|
| - émolument    | : Fr. | 180.- |
| - timbre santé | : Fr. | 5.-   |

---

|       |       |       |
|-------|-------|-------|
| Total | : Fr. | 185.- |
|-------|-------|-------|

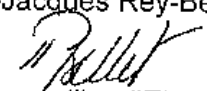
8. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.

Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve, pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Sion, le 10.10.2008

Jean-Jacques Rey-Bellet



Conseiller d'Etat

Notifié par pli recommandé du  
à:

16 OCT. 2008

- Commune de et à 1922 Salvan

**Copies :**

- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire
- Service cantonal de l'agriculture